

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1095

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

à l'amendement n° 12 de M. Pauget

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« non renouvelables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe Écologiste et Social vise à préciser que l'interdiction administrative de paraître d'une durée de trois mois n'est pas renouvelable.

En l'état, le texte ne précise pas si cette mesure peut être renouvelée. Cela est susceptible de laisser entendre que l'autorité administrative pourrait prononcer des renouvellements successifs, conduisant, de fait, à une interdiction de paraître d'une durée potentiellement illimitée. Une telle interprétation porterait une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir.